

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU C. C. A. S. DE LA COMMUNE DE SOREDE
N° 7.1 - 23.01
Séance du Lundi 03 Avril 2023**

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022– COMPTE DE GESTION 2022

Nombre de Membres : 17
Afférents au C.C.A.S. : 17
En exercice : 17
Qui ont pris part à la délibération : 11
Date de la Convocation : 28 mars 2023
Date d'affichage : 28 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 03 avril à 18 heures, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mireille MESTRES

Présents : Mireille MESTRES, Marie-José MARY, Julien DAMONTE, Yvette PÉRIOT, Béatrice DELAUNAY, Anne CAVAILLÉ, Marc CHARTRER, Marie SCHMIDT, Tony LEBLOND

Absents avec procuration : Yves PORTEIX qui donne procuration à Marie-José MARY
Karine GLAZIOU qui donne procuration à Yvette PÉRIOT
Elyane XENE qui donne procuration à Marie SCHMIDT

Absente excusée : Delphine COVILI,

Absents : Anne-Marie BRUNIE, Céline FIGUERAS, Marie ALEXANDRE, André VALADE
Mme Marie-José MARY a été élue secrétaire.

Mme Mireille MESTRES expose le compte administratif et le compte de gestion 2022 du CCAS. Mme Yvette PÉRIOT pose une question concernant la subvention du téléthon (imputation 65748). Mme la Présidente donne toutes les explications nécessaires.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, après avoir écouté les renseignements fournis par Mme MESTRES, à l'unanimité,

- Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2022
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

SOREDE, le 13 avril 2023

Le Président,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14/04/2023
ou

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" acces

www.telerecours.fr

RECU EN PREFECTURE
Le 14/04/2023